

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-403-GH

ARRETE COMPLEMENTAIRE

REVISION DES VALEURS LIMITES DE REJETS EN CHLORURES

S.A.S. CARGILL France à BAUPTÉ

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la Directive 200/60/CEE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de la Société Systems Bio Industries située sur la commune de Baupré ;
- VU** les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date du 2 mars 1998, 11 février 2000, 22 février 2001, 25 avril 2001 et 4 janvier 2007 transférant en dernier lieu à la S.A.S. CARGILL FRANCE l'autorisation d'exploiter cet établissement industriel situé sur la commune de Baupré ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 février 2000, 25 avril 2001, 13 juillet 2011, 6 mai 2013 et 15 juillet 2014 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement ;
- VU** la demande de révision des valeurs limites d'émissions de chlorures du 13 juillet 2017 et le dossier technique annexé présentés par CARGILL France SAS pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Baupré ;
- VU** le rapport du 1^{er} septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2017 ;
- VU** la réponse en date du 16 octobre 2017 de la S.A.S. Cargill France précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 26 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le paramètre polluant chlorure ne dispose pas de norme de qualité environnementale réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de révision des valeurs limites de rejets en chlorures s'appuie sur les réductions de consommation d'eau de l'établissement qui conduisent à une diminution du volume d'effluents rejetés mais une augmentation de leur concentration ;

CONSIDÉRANT que la demande de révision des valeurs limites de rejets en chlorure ne conduit pas à une augmentation du flux de polluant rejeté au milieu récepteur « La Sèves » et que les impacts ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de valeurs limites de rejet n'est dès lors pas considérée comme substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des solutions potentielles de réduction des émissions de chlorures sont énoncées dans le dossier technique de demande de révision des valeurs limites de rejet en chlorures susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter et de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 modifiées le 15 juillet 2014 relatives aux conditions de rejet dans la Sèves ;

CONSIDÉRANT que le rejet généré par l'établissement doit rester compatible avec les objectifs d'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur « La Sèves » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 complétant l'arrêté du 22 septembre 1997 autorisant la S.A.S. CARGILL FRANCE à exploiter son établissement de Baupré sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Valeurs limites de rejet en chlorures

Les dispositions de l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 relatives aux valeurs limites de rejet en chlorures sont modifiées comme suit :

- le flux polluant maximum de chlorures est fixé à 8 t/jour,
- la concentration moyenne journalière (calculée sur le mois) des rejets en chlorures est fixée à 4500 mg/l,
- la concentration maximale journalière des rejets en chlorures est fixée à 5000 mg/l.

En fonction des concentrations de l'effluent rejeté, le débit de rejet est adapté de façon à ce que le flux de rejet journalier en chlorures reste en toutes circonstances inférieur à 8 t/jour.

Ces valeurs limites sont révisables en fonction des résultats des actions de réduction des émissions et du suivi des incidences sur le milieu qu'il aura effectués en vertu des articles 4 et 5 ci-après définis.

En particulier, l'exploitant transmettra au plus tard au 1^{er} janvier 2021 à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des actions de réduction des émissions qu'il aura menées dans le but d'atteindre à cette échéance les objectifs de rejet suivants concernant les chlorures :

- un flux polluant maximum de 7 t/jour.
- une concentration moyenne journalière (calculée sur le mois) de 4000 mg/l.
- une concentration maximale journalière de 4500 mg/l.

D'une manière générale, l'exploitant veille à ce que ses rejets ne compromettent pas, en toutes circonstances et notamment en période d'étiage, l'état de la masse d'eau dénommée « La Sèves de sa source au confluent de la Douve » référencée FRHR328.

Article 3 : Surveillance des rejets

Les paramètres polluants et la fréquence des mesures définis à l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
-Débit, pH, température	-	En continu
-MeS, DCO, NH ₄ ⁺ , NTK, NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , NGL, Cl ⁻	Échantillon moyen 24h00	Journalière
-HCT, Phosphore total	Échantillon moyen 24h00	Hebdomadaire

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
-DBO ₅	Échantillon moyen 24h00	Mensuelle

Les dispositions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 sont complétées par :

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres à contrôler et sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif des rejets journaliers. Leur fréquence est a minima bimestrielle. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec la synthèse mensuelle des résultats de l'autosurveillance prescrite.

Elles sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 modifié, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle."

Article 4 : Bilan des actions de réduction des émissions de chlorures

L'exploitant doit établir chaque année un bilan sur les actions de réduction des émissions de chlorures engagées en vue de respecter les valeurs limites de rejets en chlorures de la station d'épuration des effluents industriels mentionnées en objectif à l'article 2 du présent arrêté pour l'échéance de janvier 2021. Ce bilan annuel portera notamment sur l'avancement opérationnel des solutions et pistes techniques listées dans le dossier de demande de révision des valeurs limites de rejet en chlorures susvisé et comprendra un suivi des ratios de consommation d'eau et de rejets en chlorures à la tonne de produits semi-ouvrés fabriqués avec un objectif de réduction progressive de ces ratios.

Ce bilan est communiqué chaque année à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Surveillance dans l'environnement

L'exploitant doit réaliser un suivi des impacts physico-chimiques des rejets sur le milieu récepteur avec des mesures des teneurs en chlorures dans la Sèves selon une fréquence mensuelle en deux points (1 en amont de la confluence avec le canal du Plessis et 1 en aval au Pont de Baupte).

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan des mesures des teneurs en chlorures dans la Sèves réalisées l'année précédente accompagné de ses commentaires et de son analyse quant à la perspective d'atteinte du bon état de la masse d'eau de La Sèves à l'horizon 2021.

Afin d'évaluer l'éventuel impact biologique des rejets sur le cours d'eau, l'exploitant fait procéder à la réalisation d'indice biologique global dit IBGN à l'amont et à l'aval du rejet dans le cours d'eau la Sèves au moins une fois par an. Ils sont réalisés aux mêmes époques et aux mêmes points de manière à permettre des comparaisons.

L'analyse IBGN est réalisée en conformité avec la norme XP T 90-333 pour le prélèvement et la norme XP T 90-388 pour le traitement en laboratoire. Les campagnes de prélèvements sont réalisées en période de stabilité hydrologique.

Les modalités techniques de réalisation des campagnes de surveillance de l'impact biologique des rejets dans le cours d'eau sont préalablement soumises à l'avis de l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Les rapports d'évaluation de l'impact biologique sont interprétés et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur rédaction.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Baupré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Baupré pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baupré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.S. Cargill France.

Saint-Lô, le **17 OCT. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY